

N° 2019/11

Le Maire de Chénéralles,

Vu le Code Général des Collectivités  
Territoriales, notamment les articles L 211-1  
L2212-2,

Vu le code de la santé publique

Considérant la non-conformité de l'échantillon d'eau prélevé le 19  
Août 2019, à savoir concentration cellulaire totale en  
cyanobactéries : 293 150 cellules/ml,  
Vu l'information de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 Août  
2019,

Considérant le risque sanitaire,

**Objet : INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE BAINNADE  
PLAN D'EAU CHENERAILLES**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La baignade est temporairement interdite sur le PLAN D'EAU de  
CHENERAILLES à compter du 21 Août et jusqu'à l'obtention de  
résultats conformes.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage et par tout  
moyen

### ARTICLE 3 :

La brigade de gendarmerie de Chénéralles, les services techniques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont ampliation est transmise à la sous-préfecture  
d'Aubusson et qui se sera publié et affiché conformément aux  
dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chénéralles, le 21 Août 2019  
Le Maire

Bernard ROBIN

